

lois

Loi n° 2013-51 du 23 décembre 2013, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2013 ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Dispositions budgétaires

Article premier - Les articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012, portant loi de finances pour l'année 2013 sont modifiés comme suit :

Article premier (Nouveau) - Est et demeure autorisée pour l'année 2013, la perception au profit du Budget de l'Etat des recettes provenant des impôts, taxes, redevances, contributions, divers revenus et prêts d'un montant total de 27 191 000 000 Dinars répartis comme suit :

- Recettes du Titre I 18 858 600 000 Dinars	18 858 600 000 Dinars
- Recettes du Titre II 7 443 100 000 Dinars	7 443 100 000 Dinars
- Recettes des fonds spéciaux du Trésor 889 300 000 Dinars	889 300 000 Dinars

Ces recettes sont réparties conformément au tableau « A » annexé à la présente loi.

Article 2 (Nouveau) - Les recettes affectées aux fonds spéciaux du Trésor pour l'année 2013 sont fixées à 889 300 000 Dinars conformément au tableau « B » annexé à la présente loi.

Article 3 (Nouveau) - Le montant des crédits de paiement des dépenses du Budget de l'Etat pour l'année 2013 est fixé à 27 191 000 000 Dinars répartis par sections et par parties comme suit :

Première section : Dépenses de gestion

- Première partie : Rémunérations publiques	9 780 600 000 Dinars
- Deuxième partie: Moyens des services	996 107 000 Dinars
- Troisième partie : Interventions	6 826 860 000 Dinars
- Quatrième partie : Dépenses de gestion imprévues	<u>155 133 000 Dinars</u>
Total de la première section :	17 758 700 000 Dinars

Deuxième section : Intérêts de la dette Publique

- Cinquième partie : Intérêts de la dette publique	<u>1 440 000 000 Dinars</u>
Total de la deuxième section	1 440 000 000 Dinars

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 22 décembre 2013.

Troisième section : Dépenses de développement

- Sixième partie : Investissements directs	1 843 997 000 Dinars
- Septième partie : Financement public	- 1 745 853 000 Dinars
- Huitième partie : Dépenses de développement imprévues	36 022 000 Dinars
- Neuvième partie : Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées	<u>472 128 000 Dinars</u>
Total de la troisième section :	4 098 000 000 Dinars

Quatrième section : Remboursement du principal de la dette publique

- Dixième partie : Remboursement du principal de la dette publique	<u>3 005 000 000 Dinars</u>
Total de la quatrième section :	3 005 000 000 Dinars

Cinquième section : Dépenses des fonds spéciaux du trésor

- Onzième partie : Dépenses des fonds spéciaux du trésor	<u>889 300 000 Dinars</u>
Total de la cinquième section :	889 300 000 Dinars

Ces crédits sont répartis conformément au tableau « C » annexé à la présente loi.

Article 4 (Nouveau) - Le montant total des crédits de programmes de l'Etat pour l'année 2013 est fixé à 4 963 734 000 Dinars.

Ces crédits sont répartis par programmes et par projets conformément au tableau « D » annexé à la présente loi.

Article 5 (Nouveau) - Le montant des crédits d'engagement de la troisième section : « dépenses de développement du budget de l'Etat », pour l'année 2013 est fixé à 6 552 000 000 Dinars répartis par parties comme suit :

Troisième section : Dépenses de développement

- Sixième partie : Investissements directs	2 929 503 000 Dinars
- Septième partie : Financement public	1 893 006 000 Dinars
- Huitième partie : Dépenses de développement Imprévues	601 349 000 Dinars
- Neuvième partie : Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées	<u>1 128 142 000 Dinars</u>
Total de la troisième section :	6 552 000 000 Dinars

Ces crédits sont répartis conformément au tableau « E » annexé à la présente loi.

Article 6 (nouveau) - Le montant des ressources d'emprunts de l'Etat nets des remboursements du principal de la dette publique est fixé à 3 005 000 000 Dinars pour l'année 2013.

Art. 2 - Les crédits de programmes, les crédits d'engagement et les crédits de paiement du budget de l'Etat pour l'année 2013, sont répartis conformément aux chapitres et aux sections prévus par la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013.

**Autorisation de prélèvement d'un montant
des soldes des fonds spéciaux de trésor**

Art. 3 - Est autorisé pour l'année 2013 le prélèvement d'un montant de 636 000 000 dinars des soldes des fonds spéciaux de trésor au profit des ressources du Titre premier du budget de l'Etat.

**Transfert des ressources
au profit du budget de l'Etat**

Art. 4 - Est autorisé pour l'année 2013 le transfert d'un montant de 1000 000 000 dinars du reliquat disponible auprès de la Banque Centrale de Tunisie du produit de la vente d'une tranche du capital de « Tunisie Télécom » au profit du budget de l'Etat -Titre premier- .

**Mesures visant à renforcer les assises
financières des banques publiques**

Art. 5 - Le ministre des Finances agissant pour le compte de l'Etat est autorisé à souscrire à l'augmentation du capital social des banques publiques, selon les besoins, et ce, dans la limite de cinq cent millions de dinars (500 000 000 dinars).

Ledit montant sera réparti entre les banques concernées par loi.

**Révision de la redevance de compensation
due sur le séjour dans les établissements touristiques**

Art. 6 -

1) Est abrogé le premier paragraphe du numéro 3 de l'article 63 de la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012, portant loi de finances pour l'année 2013 et est remplacé par ce qui suit :

3) Par chaque résident dans les établissements touristiques tels que définis par la législation en vigueur dont l'âge excède 12 ans, et ce, selon la classification des établissements touristiques comme suit :

- 1 dinar par nuitée passée dans un établissement touristique classé 2 ou 3 étoiles,
- 2 dinars par nuitée passée dans un établissement touristique classé 4 étoiles,
- 3 dinars par nuitée passée dans un établissement touristique classé 5 étoiles.

2) Est remplacée la date 1^{er} octobre 2013 mentionnée au deuxième paragraphe du numéro 3 de l'article 63 de la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 par la date 1^{er} octobre 2014.

**Rectification de la mesure de régularisation des situations
des bénéficiaires de l'amnistie vis-à-vis des caisses sociales**

Art. 7 - Est ajoutée à l'article 32 de la loi de finances pour l'année 2013 l'expression « et du capital décès » et est inséré directement après l'expression « la pension de vieillesse » mentionnée à la première ligne du premier paragraphe dudit article.

**Octroi des avantages au profit du personnel des forces de sûreté intérieure,
des militaires et du personnel des douanes ayant subi
des blessures suite à des agressions terroristes**

Art. 8 - En sus des indemnités et autres avantages alloués au personnel des forces de sûreté intérieure, aux militaires et au personnel des douanes en vertu des textes juridiques relatifs à l'indemnisation des accidents de travail et des maladies professionnelles, les personnels précités bénéficient des avantages énoncés dans les articles 9 et 10 de la présente loi, et ce, en cas d'atteinte de blessures ayant engendré la mort ou des dommages corporels suite à des agressions terroristes à compter du 28 février 2011.

Est considérée comme agression terroriste ouvrant droit au bénéfice des avantages prévus par la présente loi, toute action armée individuelle ou collective contre les forces de sûreté intérieure, les militaires et le personnel des douanes dans le but de compromettre la sécurité et la stabilité de l'Etat.

Art. 9 - Les avantages alloués au personnel précité à l'article 8 de la présente loi en cas de dommages corporels subis suite à des agressions terroristes, sont définis comme suit :

Premièrement : un montant variant entre 4 mille dinars et 10 mille dinars selon la nature de la blessure conformément à un tableau de référence fixé par décision du Chef du gouvernement. Une provision est versée au personnel concerné dans la limite de 2 mille dinars sur constat médical préliminaire au cas où le dommage nécessite l'hospitalisation aux établissements hospitaliers publics. Ladite provision sera déduite du montant final.

Deuxièmement : le droit à la gratuité de déplacement dans les moyens de transport public.

Art. 10 - Les avantages alloués aux ayants-droit du personnel martyr mentionné à l'article 8 de la présente loi, sont définis comme suit :

Premièrement : un montant de 40 mille dinars versé en une seule fois et réparti entre les parents du martyr, son conjoint et ses enfants comme suit :

- 10% pour chacun des parents.
- 40% pour le conjoint.
- 40% pour les enfants du martyr à parts égales.

En cas de décès de l'un des parents, le survivant d'entre eux bénéficie du pourcentage attribué au défunt. Et au cas où le conjoint du martyr n'existe pas, les enfants bénéficient du pourcentage qui lui est attribué et le conjoint bénéficie du pourcentage attribué aux enfants s'il est unique.

En cas de décès des deux parents, le pourcentage qui leur est attribué revient aux enfants à parts égales entre eux.

Au cas où le conjoint et les enfants n'existent pas, le pourcentage qui leur est attribué est dévolu aux parents à parts égales entre eux.

En cas de décès des deux parents et le conjoint n'existe pas, le montant est dévolu aux enfants à parts égales.

En cas de décès des deux parents et le conjoint et les enfants n'existent pas, le montant est dévolu aux frères germains à parts égales entre eux.

Deuxièmement : la priorité pour le bénéfice de l'une des interventions du programme spécifique de l'habitat social institué par la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012, relative à la loi de finances complémentaire pour l'année 2012, au profit du conjoint et des enfants ou au profit du père et de la mère au cas où le martyr n'était pas marié, et ce, conformément aux conditions relatives au bénéfice des interventions du programme précité.

Troisièmement : le recrutement directe à titre dérogatoire dans le secteur public d'un seul des membres de la famille de chaque martyr selon son niveau de qualification. On entend par un des membres de la famille, le conjoint ou les descendants ou les ascendants ou les frères selon la priorité.

Art. 11 - Les ayants-droit du martyr énoncés à l'article 8 de la présente loi bénéficient d'une provision mensuelle au titre de pension réparatrice dans la limite du montant du dernier salaire mensuel net de l'intéressé, et ce, jusqu'à la fixation des pensions réparatrices conformément à la législation en vigueur relative à l'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles concernant chaque corps.

Lesdites provisions seront déduites lors de la liquidation de la pension.

La caisse de la retraite et de la prévoyance sociale est chargée de verser les provisions aux ayants-droit dans le cadre d'une convention qui sera conclue entre la caisse et l'administration compétente.

Art. 12 - Il est institué auprès de la Présidence du gouvernement une commission chargée d'examiner les dossiers d'octroi des avantages alloués en vertu des dispositions des articles 9 et 10 de la présente loi, qui lui sont soumis par les administrations compétentes.

Les dossiers transmis à la commission doivent être accompagnés d'un rapport de l'administration dont relève l'agent intéressé, mentionnant notamment la nature du dommage et déterminant la relation entre le dommage et l'agression terroriste.

La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par arrêté du Chef du gouvernement.

Art. 13 - Les avantages mentionnés aux articles 9 et 10 premièrement de la présente loi, sont imputés sur le budget de l'Etat.

Clarification des procédures du bénéfice de la suspension de la TVA

Art. 14 - Est supprimée du paragraphe I de l'article 11 du code de la taxe sur la valeur ajoutée la phrase suivante :

« Les copies destinées au centre de contrôle des impôts peuvent être envoyées à la fin de chaque mois ».

Correction d'une erreur matérielle

Art. 15 - Est remplacée l'expression « 84 bis » mentionnée à l'article 62 de la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 par l'expression :

« 84 ter »

Art. 16 - Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 23 décembre 2013.

Le Président de la République
Mohamed Moncef El Marzougui

TABLEAU "A"
RECETTES DU BUDGET DE L'ETAT DE L'ANNEE 2013
 page une

		En Dinars
N° Articles	Désignation des Recettes	Prévisions
RECETTES TITRE I		
PREMIERE PARTIE : Recettes Fiscales Ordinaires		
Catégorie 1 : Impôts Directs Ordinaires		
1-IRPP et IS - Avances :Retenue à la Source		
11-01	Traitements et salaires	3 125 000 000
11-02	Intérêts dépôts aux Comptes Spéciaux d'Epargne ouverts auprès des Banques	94 000 000
11-03	Revenus des Capitaux Mobiliers	222 000 000
11-04	Honoraires, Commissions Courtages, Vacations et Loyers	384 000 000
11-05	Redevances servies aux non Résidents	39 000 000
11-06	Impôts sur les plus values immobilières	8 000 000
11-07	Avances sur les produits de consommation importés	164 000 000
11-08	Avances de 1.5% sur les marchés publics	430 000 000
11-09	Valeurs mobilières non résidents	5 000 000
Total 1 :		4 471 000 000
2 - IRPP et IS - Avances : Les Acomptes Provisionnels		
12-01	Personnes Physiques : BIC	60 000 000
12-02	Personnes Physiques : BNC	35 000 000
12-03	Personnes Morales : Sociétés Pétrolières	45 000 000
12-04	Personnes Morales : Sociétés Non Pétrolières	656 000 000
Total 2 :		796 000 000
3 - IRPP et IS : Régularisation		
13-01	Personnes physiques	97 000 000
13-02	Sociétés pétrolières	1 728 000 000
13-02 bis	Impôts Complémentaires à la charge des sociétés pétrolières	27 000 000
13-03	Sociétés non pétrolières	288 000 000
13-04	Impôts sur les revenus des sociétés de personnes	2 000 000
13-05	Impôts sur les plus values immobilières	18 000 000
Total 3 :		2 160 000 000
Total Catégorie 1		7 427 000 000

TABLEAU "A"
RECETTES DU BUDGET DE L'ETAT DE L'ANNEE 2013
 page deux

		En Dinars
N° Articles	Désignation des Recettes	Prévisions
	Catégorie 2 : Impôts et Taxes Indirects Ordinaires	
	1 : Droits de Douane	
21-01	Droits de Douane à l'importation	601 000 000
21-02	Redevances sur Prestations Douanières à l'Importation	117 000 000
21-03	Redevances sur Prestations Douanières à l'Exportation	12 000 000
	Total 1 :	730 000 000
	2 : Taxe sur la Valeur Ajoutée	
22-01	T V A Régime Importation	2 400 000 000
22-02	T V A Régime Intérieur	2 000 000 000
	Total 2 :	4 400 000 000
	3 : Droits de Consommation	
23-01	Droit de Consommation sur les Essences et Huiles	251 000 000
23-02	Droit de Consommation sur le Tabac et les Allumettes	378 000 000
23-03	Produit de la Majoration Spécifique sur le Tabac et les Allumettes	298 000 000
23-04	Droit de Consommation sur les Boissons Alcoolisées	234 000 000
23-05	Droit de Consommation sur autres produits divers	439 000 000
	Total 3 :	1 600 000 000
	4 : Droits sur les Actes et Transactions (Enregistrements)	
24-01	Droits de Timbre fiscal	255 000 000
24-02	Droits sur les mutations	227 000 000
24-03	Autres droits d'enregistrements	116 000 000
24-04	Taxe unique sur les assurances	99 000 000
24-05	Autres taxes pour formalités administratives	1 000 000
	Total 4 :	698 000 000
	5 : Droits sur les Transports et autres produits	
25-01	Taxe de compensation sur les transports	130 000 000
25-02	Taxe de circulation sur les véhicules automobiles	120 000 000
25-03	Droit de garantie sur les matières en platine, or et argent	1 000 000
	Total 5 :	251 000 000
	6 : Taxes	
26-02	Amendes et Condamnations Prononcées en Matière Fiscale	150 000 000
26-04	Recouvrement d'arriérés d'impôts supprimés	1 000 000
26-05	Taxes afférentes à certains produits et services	21 000 000
26-06	Excédents des recettes des Fonds Spéciaux aux Dépenses	554 700 000
	Total 6 :	726 700 000
	Total Catégorie 2	8 405 700 000
	TOTAL PREMIERE PARTIE	15 832 700 000

TABLEAU "A"
RECETTES DU BUDGET DE L'ETAT DE L'ANNEE 2013
page trois

En Dinars

N° Articles	Désignation des Recettes	Prévisions
	DEUXIEME PARTIE : Recettes Non Fiscales Ordinaires	
	Catégorie 3 : Revenus Financiers Ordinaires	
30-01	Transferts des Entreprises Publiques et Bénéfices de Trésorerie	1130 500 000
30-02	Amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les autorités administratives et A.S A.E par jugements ou transactions ou en vertu de la déchéance	71 500 000
30-03	Reversements de fonds	3 000 000
30-04	Frais administratifs de régie et perception pour le compte de tiers et frais de poursuites	1 500 000
30-05	Remboursement des intérêts afférents aux emprunts	23 000 000
30-06	Remises sur crédits d'enlèvements et de droits	2 000 000
30-07	Recettes accidentelles à divers titres	29 000 000
30-08	Versements et contributions des Caisses de Sécurité Sociale	87 500 000
30-09	Contribution Exceptionnelle Volontaire	1 000 000
30-10	Transfert des soldes de quelques Fonds Spéciaux	636 000 000
	Total Catégorie 3	1 985 000 000
	Catégorie 4 : Revenus du Domaine de l'Etat Ordinaires	
40-03	Redevances gazoduc	119 000 000
40-04	Produits des forêts	15 000 000
40-05	Produits de la vente des immeubles domaniaux	4 000 000
40-05 bis	Produit d'Expropriation Biens Mal Aquis	868 000 000
40-06	Redevances pour occupation domaine public et produits de la vente des épaves, animaux errants et marchandises abandonnées	5 000 000
40-07	Produits de la vente des meubles réformés de l'Etat	1 400 000
40-08	Loyers	20 000 000
40-09	Autres produits du domaine	8 500 000
	Total Catégorie 4	1 040 900 000
	TOTAL DEUXIEME PARTIE	3 025 900 000
	TOTAL TITRE I	18 858 600 000

TABLEAU "A"
RECETTES DU BUDGET DE L'ETAT DE L'ANNEE 2013
 page quatre

		En Dinars
N° Articles	Désignation des Recettes	Prévisions
	RECETTES TITRE II	
	TROISIEME PARTIE : Recettes Non Ordinaires	
	Catégorie 5 : Recouvrements du Principal des Emprunts	100 000 000
50-01	Recouvrements du Principal des Emprunts	100 000 000
	Catégorie 6 : Autres Recettes Non Ordinaires	1 333 100 000
60-01	Produit de la Privatisation	1 070 400 000
60-02	Autres Recettes Non Ordinaires	262 700 000
	Total Troisième Partie	1 433 100 000
	QUATRIEME PARTIE : Ressources d' Emprunts	
	Catégorie 7 : Ressources d'Emprunts Intérieurs	
70-01	Ressources d' Emprunts Intérieurs	2 280 000 000
	Catégorie 8 : Ressources d' Emprunts Extérieurs	
80-01	Ressources d' Emprunts Extérieurs	3 257 872 000
	Catégorie 9 : Ressources d' Emprunts Extérieurs Affectées	
90-01	Ressources d' Emprunts Extérieurs Affectées	472 128 000
	Total Quatrième Partie	6 010 000 000
	TOTAL TITRE II	7 443 100 000
	Recettes des Fonds de Trésor	
	CINQUIEME PARTIE : Ressources Des Fonds Du Trésor	
	Catégorie 10 : Ressources Fiscales Affectées aux Fonds du Trésor	
100-01	Ressources Fiscales Affectées aux Fonds du Trésor	767 300 000
	Catégorie 11 : Ressources Non Fiscales Affectées aux Fonds du Trésor	
110-01	Ressources Non Fiscales Affectées aux Fonds du Trésor	122 000 000
	Total Ressources Des Fonds Du Trésor	889 300 000
	TOTAL RECETTES DU BUDGET DE L'ETAT	27 191 000 000

TABLEAU " B "
PREVISIONS DE RECETTES ET DE DEPENSES
DES FONDS SPECIAUX DU TRESOR
POUR L'ANNEE 2013

DESIGNATION DES COMPTES	EN DINARS RECETTES
- PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT - Compte d'Emploi des Frais de Contrôle Financier, des Jetons de Présence et Tantièmes revenant à l'Etat - Fonds de Restructuration du Capital des Entreprises Publiques	Inchangé Inchangé
- MINISTERE DE L'INTERIEUR - Compte Conjoint des Collectivités publiques Locales - Fonds de la Protection Civile et de la Sécurité Routière - Fonds de Prévention des Accidents de la Circulation - Fonds de Coopération des collectivités locales	Inchangé Inchangé Inchangé Inchangé
- MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE - Fonds du Service National	Inchangé
- MINISTERE DES FINANCES - Compte de Cautionnement Mutuel des Comptables Publics	Inchangé
- MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES - Fonds de Garantie des Victimes des Accidents de la Circulation - Fonds de soutien de la Délimitation du Patrimoine Foncier	Inchangé Inchangé
- MINISTERE DE L'AGRICULTURE - Fonds de Développement de la compétitivité dans le Secteur de l'Agriculture et de la Pêche - Fonds de Promotion de la Qualité des Dattes - Fonds de Financement du Repos Biologique dans le Secteur de la Pêche	Inchangé Inchangé Inchangé
- MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT - Fonds de la Protection et de l'Esthétique de l'Environnement - Fonds de Dépollution	3 000 000 Inchangé
- MINISTERE DE L'INDUSTRIE - Fonds de Développement de la Compétitivité dans les secteurs industriels, de services et de l'artisanat - Fonds national de transition énergétique - Fonds de Promotion de l'Huile d'Olive Conditionnée	58 000 000 Inchangé 2 500 000
- MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT - Caisse Générale de Compensation - Fonds de Promotion des Exportations	Inchangé Inchangé
- MINISTERE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION - Fonds de Développement des Communications, des Technologies de l'Information et de la télécommunication	Inchangé
- MINISTERE DU TOURISME - Fonds de Protection des Zones Touristiques - Fonds de Développement de la Compétitivité dans le Secteur du Tourisme	6 000 000 6 000 000
- MINISTERE DE L'EQUIPEMENT - Fonds National de l'Amélioration de l'Habitat - Fonds de Promotion des Logements pour les Salariés - Fonds de Développement des Autoroutes	Inchangé 0 Inchangé
- MINISTERE DE LA CULTURE - Fonds de Promotion de la Création Littéraire et Artistique	Inchangé
- MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS - Fonds National de Promotion des Sports et de la Jeunesse	Inchangé
- MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES - Fonds National de Solidarité Sociale - Compte de Financement des Mesures Exceptionnelles de la mise à la Retraite	Inchangé Inchangé
- MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE - Fonds National de l'Emploi - Fonds de Promotion de la Formation et de l'Apprentissage Professionnel	300 000 000 50 000 000
TOTAL =	889 300 000

TABLEAU " C "
DEPENSES DU BUDGET DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2013
CREDITS DE PAIEMENT
(PAGE UNE)

EN DINARS

Désignation des Chapitres	TITRE PREMIER						
	SECTION UNE : DEPENSES DE GESTION					SECTION DEUX	TOTAL TITRE PREMIER
	PREMIERE PARTIE : Rémunérations publiques	DEUXIEME PARTIE : Moyens des services	TROISIEME PARTIE : Interventions publiques	QUATRIEME PARTIE : Dépenses de gestion imprévues	TOTAL DE LA SECTION UNE	CINQUIEME PARTIE : Intérêts de la dette publique	
1 - Assemblée Nationale Constituante	Inchangé	Inchangé	Inchangé	-	Inchangé	-	Inchangé
2 - Présidence de la République	Inchangé	Inchangé	Inchangé	-	Inchangé	-	Inchangé
3 - Présidence du Gouvernement	Inchangé	Inchangé	Inchangé	-	Inchangé	-	Inchangé
4 - Ministère de l'Intérieur	Inchangé	Inchangé	Inchangé	-	Inchangé	-	Inchangé
5 - Ministère de la Justice	Inchangé	Inchangé	Inchangé	-	Inchangé	-	Inchangé
6 - Ministère des Droits de l'Homme et de la Justice Transitoire	Inchangé	Inchangé	Inchangé	-	Inchangé	-	Inchangé
7 - Ministère des Affaires Etrangères	Inchangé	Inchangé	Inchangé	-	Inchangé	-	Inchangé
8 - Ministère de la Défense Nationale	Inchangé	Inchangé	Inchangé	-	Inchangé	-	Inchangé
9 - Ministère des Affaires Religieuses	Inchangé	Inchangé	Inchangé	-	Inchangé	-	Inchangé
10 - Ministère des Finances	Inchangé	Inchangé	Inchangé	-	Inchangé	-	Inchangé
11 - Ministère de l'Investissement et de la Coopération Internationale	Inchangé	Inchangé	Inchangé	-	Inchangé	-	Inchangé
12 - Ministère du Développement Régional et de la Planification	Inchangé	Inchangé	Inchangé	-	Inchangé	-	Inchangé
13 - Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	Inchangé	Inchangé	Inchangé	-	Inchangé	-	Inchangé
14 - Ministère de l'Agriculture	Inchangé	Inchangé	Inchangé	-	Inchangé	-	Inchangé
15 - Ministère de l'Environnement	Inchangé	Inchangé	Inchangé	-	Inchangé	-	Inchangé
16 - Ministère de l'Industrie	Inchangé	Inchangé	3 734 623 000	-	3 765 504 000	-	3 765 504 000
17 - Ministère du Commerce et de l'Artisanat	Inchangé	Inchangé	1 473 512 000	-	1 519 621 000	-	1 519 621 000
18 - Ministère de la Technologie de l'information et de la communication	Inchangé	Inchangé	Inchangé	-	Inchangé	-	Inchangé
19 - Ministère du Tourisme	Inchangé	Inchangé	Inchangé	-	Inchangé	-	Inchangé
20 - Ministère de l'Equipeement	Inchangé	Inchangé	Inchangé	-	Inchangé	-	Inchangé
21 - Ministère du Transport	Inchangé	Inchangé	Inchangé	-	Inchangé	-	Inchangé
22 - Ministère des Affaires de la Femme et de la famille	Inchangé	Inchangé	Inchangé	-	Inchangé	-	Inchangé
23 - Ministère de la Culture	Inchangé	Inchangé	Inchangé	-	Inchangé	-	Inchangé
24 - Ministère de la Jeunesse et des Sports	Inchangé	Inchangé	Inchangé	-	Inchangé	-	Inchangé
25 - Ministère de la Santé	Inchangé	Inchangé	Inchangé	-	Inchangé	-	Inchangé
26 - Ministère des Affaires Sociales	Inchangé	Inchangé	Inchangé	-	Inchangé	-	Inchangé
27 - Ministère de l'Education	Inchangé	Inchangé	Inchangé	-	Inchangé	-	Inchangé
28 - Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	Inchangé	Inchangé	Inchangé	-	Inchangé	-	Inchangé
29 - Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle	Inchangé	Inchangé	Inchangé	-	Inchangé	-	Inchangé
30 - Dépenses imprévues et non réparties	-	-	-	155 133 000	155 133 000	-	155 133 000
31 - Dette Publique	-	-	-	-	-	1 440 000 000	1 440 000 000
TOTAL =	9 780 600 000	996 107 000	6 826 860 000	155 133 000	17 758 700 000	1 440 000 000	19 198 700 000

TABLEAU " C "
DEPENSES DU BUDGET DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2013
CREDITS DE PAIEMENT
(PAGE DEUX)

EN DINARS

Désignation des chapitres	TITRE DEUX						TOTAL TITRE DEUX
	SECTION TROIS : DEPENSES DE DEVELOPPEMENT					SECTION QUATRE	
	SIXIEME PARTIE : Investissements Directs	SEPTIEME PARTIE : Financement Public	HUITIEME PARTIE : Dépenses de développement imprévues	NEUVIEME PARTIE : Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées	TOTAL DE LA SECTION TROIS	DIXIEME PARTIE : Remboursement du principal de la dette publique	
1 - Assemblée Nationale Constituante	660 000				660 000	-	660 000
2 - Présidence de la République	3 060 000	160 000			3 220 000	-	3 220 000
3 - Présidence du Gouvernement	4 789 000	7 485 000			12 274 000	-	12 274 000
4 - Ministère de l'Intérieur	54 790 000	62 000 000		20 000 000	136 790 000	-	136 790 000
5 - Ministère de la Justice	27 360 000	270 000			27 630 000	-	27 630 000
6 - Ministère des Droits de l'Homme et de la Justice Transitoire	775 000				775 000	-	775 000
7 - Ministère des Affaires Etrangères	4 450 000				4 450 000	-	4 450 000
8 - Ministère de la Défense Nationale	202 375 000	4 000 000			206 375 000	-	206 375 000
9 - Ministère des Affaires Religieuses	2 650 000				2 650 000	-	2 650 000
10 - Ministère des Finances	9 561 000	504 500 000		0	514 061 000	-	514 061 000
11 - Ministère de l'Investissement et de la Coopération Internationale	480 000	19 434 000			19 914 000	-	19 914 000
12 - Ministère du Développement Régional et de la Planification	500 000	346 600 000		30 000 000	377 100 000	-	377 100 000
13 - Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	4 500 000				4 500 000	-	4 500 000
14 - Ministère de l'Agriculture	283 913 000	169 072 000		149 845 000	602 830 000	-	602 830 000
15 - Ministère de l'Environnement	6 770 000	133 235 000		12 790 000	152 795 000	-	152 795 000
16 - Ministère de l'Industrie	12 347 000	264 934 000		296 000	277 577 000	-	277 577 000
17 - Ministère du Commerce et de l'Artisanat	1 555 000	16 848 000		0	18 403 000	-	18 403 000
18 - Ministère de la Technologie de l'information et de la communication	2 000 000				2 000 000	-	2 000 000
19 - Ministère du Tourisme	913 000	64 764 000			65 677 000	-	65 677 000
20 - Ministère de l'Equipement	645 304 000	8 450 000		185 800 000	839 554 000	-	839 554 000
21 - Ministère du Transport	643 000	41 320 000		10 697 000	52 660 000	-	52 660 000
22 - Ministère des Affaires de la Femme et de la famille	5 603 000	142 000			5 745 000	-	5 745 000
23 - Ministère de la Culture	21 767 000	4 460 000		3 000 000	29 227 000	-	29 227 000
24 - Ministère de la Jeunesse et des Sports	72 000 000	1 000 000			73 000 000	-	73 000 000
25 - Ministère de la Santé	138 875 000	4 425 000		1 700 000	145 000 000	-	145 000 000
26 - Ministère des Affaires Sociales	13 878 000	64 611 000			78 489 000	-	78 489 000
27 - Ministère de l'Education	201 134 000	610 000		13 010 000	214 754 000	-	214 754 000
28 - Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	118 895 000	3 283 000		43 490 000	165 668 000	-	165 668 000
29 - Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle	2 450 000	24 250 000		1 500 000	28 200 000	-	28 200 000
30 - Dépenses imprévues et non réparties			36 022 000		36 022 000	-	36 022 000
31 - Dette Publique					-	3 005 000 000	3 005 000 000
TOTAL	1 843 997 000	1 745 853 000	36 022 000	472 128 000	4 098 000 000	3 005 000 000	7 103 000 000

TABLEAU " C "
DEPENSES DU BUDGET DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2013
CREDITS DE PAIEMENT
(PAGE TROIS)

EN DINARS

DESIGNATION DES CHAPITRES	TOTAL DE LA SECTION UNE: DEPENSES DE GESTION	SECTION DEUX: INTERETS DE LA DETTE PUBLIQUE	TOTAL DE LA SECTION TROIS: DEPENSES DE DEVELOPPEMENT	SECTION QUATRE: REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL DE LA DETTE PUBLIQUE	SECTION CINQ : ONZIEME PARTIE : FONDS SPECIAUX DU TRESOR	TOTAL GENERAL
1 - Assemblée Nationale Constituante	24 528 000	-	660 000	-	-	25 188 000
2 - Présidence de la République	72 753 000	-	3 220 000	-	-	75 973 000
3 - Présidence du Gouvernement	120 127 000	-	12 274 000	-	3 000 000	135 401 000
4 - Ministère de l'Intérieur	1 889 800 000	-	136 790 000	-	109 200 000	2 135 790 000
5 - Ministère de la Justice	337 521 000	-	27 630 000	-	-	365 151 000
6 - Ministère des Droits de l'Homme et de la Justice Transitoire	5 538 000	-	775 000	-	-	6 313 000
7 - Ministère des Affaires Etrangères	169 507 000	-	4 450 000	-	-	173 957 000
8 - Ministère de la Défense Nationale	1 014 352 000	-	206 375 000	-	13 000 000	1 233 727 000
9 - Ministère des Affaires Religieuses	73 462 000	-	2 650 000	-	-	76 112 000
10 - Ministère des Finances	369 144 000	-	514 061 000	-	100 000	883 305 000
11 - Ministère de l'Investissement et de la Coopération Internationale	15 134 000	-	19 914 000	-	-	35 048 000
12 - Ministère du Développement Régional et de la Planification	39 408 000	-	377 100 000	-	-	416 508 000
13 - Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	29 847 000	-	4 500 000	-	20 500 000	54 847 000
14 - Ministère de l'Agriculture	438 665 000	-	602 830 000	-	35 500 000	1 076 995 000
15 - Ministère de l'Environnement	40 111 000	-	152 795 000	-	47 000 000	239 906 000
16 - Ministère de l'Industrie	3 765 504 000	-	277 577 000	-	80 500 000	4 123 581 000
17 - Ministère du Commerce et de l'Artisanat	1 519 621 000	-	18 403 000	-	500 000	1 538 524 000
18 - Ministère de la Technologie de l'information et de la communication	17 040 000	-	2 000 000	-	120 000 000	139 040 000
19 - Ministère du Tourisme	49 941 000	-	65 677 000	-	12 000 000	127 618 000
20 - Ministère de l'Equipement	125 487 000	-	839 554 000	-	76 000 000	1 041 041 000
21 - Ministère du Transport	346 010 000	-	52 660 000	-	-	398 670 000
22 - Ministère des Affaires de la Femme et de la famille	74 857 000	-	5 745 000	-	-	80 602 000
23 - Ministère de la Culture	121 008 000	-	29 227 000	-	1 000 000	151 235 000
24 - Ministère de la Jeunesse et des Sports	336 057 000	-	73 000 000	-	14 000 000	423 057 000
25 - Ministère de la Santé	1 290 411 000	-	145 000 000	-	-	1 435 411 000
26 - Ministère des Affaires Sociales	679 370 000	-	78 489 000	-	7 000 000	764 859 000
27 - Ministère de l'Education	3 287 581 000	-	214 754 000	-	-	3 502 335 000
28 - Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	1 108 406 000	-	165 668 000	-	-	1 274 074 000
29 - Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle	242 377 000	-	28 200 000	-	350 000 000	620 577 000
30 - Dépenses imprévues et non réparties	155 133 000	-	36 022 000	-	-	191 155 000
31 - Dette Publique		1 440 000 000		3 005 000 000		4 445 000 000
TOTAL	17 758 700 000	1 440 000 000	4 098 000 000	3 005 000 000	889 300 000	27 191 000 000

TABLEAU " D "
CREDITS DE PROGRAMME DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2013

en dinars

CHAPITRES	DESIGNATION DES PROGRAMMES OU PROJETS	CREDITS	TOTAL DU CHAPITRE	OBSERVATIONS
10- Ministère des finances	I- Investissements directs	20 686 000		
	II- Financement public			
	Projets nouveaux			
	* <u>Office des logements des personnels du ministère des finances</u>	Inchangé		
	* <u>Centre informatique du ministère des finances</u>	Inchangé		
	* <u>Participations</u>	500 000 000		
	Participation de l'Etat dans l'augmentation du capital des banques publiques	500 000 000		
	Total II	504 500 000		
	TOTAL		525 186 000	
Reste des chapitres : inchangés				
Total des crédits de programme de l'Etat = 4 963 734 000 dinars				

TABLEAU " D "
CREDITS DE PROGRAMME DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2013
RECAPITULATION

		EN DINARS		
DESIGNATION DES CHAPITRES		INVESTISSEMENTS DIRECTS	FINANCEMENT PUBLIC	TOTAL GENERAL
1-	Assemblée Nationale Constituante	Inchangé	Inchangé	Inchangé
2-	Présidence de la République	Inchangé	Inchangé	Inchangé
3-	Présidence du Gouvernement	Inchangé	Inchangé	Inchangé
4-	Ministère de l'Intérieur	Inchangé	Inchangé	Inchangé
5-	Ministère de la Justice	Inchangé	Inchangé	Inchangé
6-	Ministère des Droits de l'Homme et de la Justice Transitoire	Inchangé	Inchangé	Inchangé
7-	Ministère des Affaires Etrangères	Inchangé	Inchangé	Inchangé
8-	Ministère de la Défense Nationale	Inchangé	Inchangé	Inchangé
9-	Ministère des Affaires Religieuses	Inchangé	Inchangé	Inchangé
10-	Ministère des Finances	Inchangé	504 500 000	525 186 000
11-	Ministère de l'Investissement et de la Coopération Internationale	Inchangé	Inchangé	Inchangé
12-	Ministère du Développement Régional et de la Planification	Inchangé	Inchangé	Inchangé
13-	Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	Inchangé	Inchangé	Inchangé
14-	Ministère de l'Agriculture	Inchangé	Inchangé	Inchangé
15-	Ministère de l'Environnement	Inchangé	Inchangé	Inchangé
16-	Ministère de l'Industrie	Inchangé	Inchangé	Inchangé
17-	Ministère du Commerce et de l'Artisanat	Inchangé	Inchangé	Inchangé
18-	Ministère des Technologies de l'Information et de la Communication	Inchangé	Inchangé	Inchangé
19-	Ministère du Tourisme	Inchangé	Inchangé	Inchangé
20-	Ministère de l'Équipement	Inchangé	Inchangé	Inchangé
21-	Ministère du Transport	Inchangé	Inchangé	Inchangé
22-	Ministère des Affaires de la Femme et de la Famille	Inchangé	Inchangé	Inchangé
23-	Ministère de la Culture	Inchangé	Inchangé	Inchangé
24-	Ministère de la Jeunesse et des Sports	Inchangé	Inchangé	Inchangé
25-	Ministère de la Santé	Inchangé	Inchangé	Inchangé
26-	Ministère des Affaires Sociales	Inchangé	Inchangé	Inchangé
27-	Ministère de l'Éducation	Inchangé	Inchangé	Inchangé
28-	Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	Inchangé	Inchangé	Inchangé
29-	Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle	Inchangé	Inchangé	Inchangé
TOTAL=		3 124 649 000	1 839 085 000	4 963 734 000

TABLEAU " E "
CREDITS D'ENGAGEMENT DE DEPENSES DE CAPITAL DU BUDGET
DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2013

Désignation des chapitres	TITRE DEUX				
	SECTION TROIS : DEPENSES DE DEVELOPPEMENT				
	SIXIEME PARTIE : INVESTISSEMENTS DIRECTS	SEPTIEME PARTIE : Financement Public	HUITIEME PARTIE : Dépenses de développement imprévues	NEUVIEME PARTIE : Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées	TOTAL SECTION TROIS
1 - Assemblée Nationale Constituante	inchangé	inchangé	-	inchangé	inchangé
2 - Présidence de la République	inchangé	inchangé	-	inchangé	inchangé
3 - Présidence du Gouvernement	inchangé	inchangé	-	inchangé	inchangé
4 - Ministère de l'Intérieur	inchangé	inchangé	-	inchangé	inchangé
5 - Ministère de la Justice	inchangé	inchangé	-	inchangé	inchangé
6 - Ministère des Droits de l'Homme et de la Justice Transitoire	inchangé	inchangé	-	inchangé	inchangé
7 - Ministère des Affaires Etrangères	inchangé	inchangé	-	inchangé	inchangé
8 - Ministère de la Défense Nationale	inchangé	inchangé	-	inchangé	inchangé
9 - Ministère des Affaires Religieuses	inchangé	inchangé	-	inchangé	inchangé
10 - Ministère des Finances	inchangé	504 500 000	-	inchangé	525 270 000
11 - Ministère de l'Investissement et de la Coopération Internationale	inchangé	inchangé	-	inchangé	inchangé
12 - Ministère du Développement Régional et de la Planification	inchangé	inchangé	-	inchangé	inchangé
13 - Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	inchangé	inchangé	-	inchangé	inchangé
14 - Ministère de l'Agriculture	inchangé	inchangé	-	inchangé	inchangé
15 - Ministère de l'Environnement	inchangé	inchangé	-	inchangé	inchangé
16 - Ministère de l'Industrie	inchangé	inchangé	-	inchangé	inchangé
17 - Ministère du Commerce et de l'Artisanat	inchangé	inchangé	-	inchangé	inchangé
18 - Ministère des Technologies de l'Information et de la Communication	inchangé	inchangé	-	inchangé	inchangé
19 - Ministère du Tourisme	inchangé	inchangé	-	inchangé	inchangé
20 - Ministère de l'Equipement	inchangé	inchangé	-	inchangé	inchangé
21 - Ministère du Transport	inchangé	inchangé	-	inchangé	inchangé
22 - Ministère des Affaires de la Femme et de la Famille	inchangé	inchangé	-	inchangé	inchangé
23 - Ministère de la Culture	inchangé	inchangé	-	inchangé	inchangé
24 - Ministère de la Jeunesse et des Sports	inchangé	inchangé	-	inchangé	inchangé
25 - Ministère de la Santé	inchangé	inchangé	-	inchangé	inchangé
26 - Ministère des Affaires Sociales	inchangé	inchangé	-	inchangé	inchangé
27 - Ministère de l'Education	inchangé	inchangé	-	inchangé	inchangé
28 - Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	inchangé	inchangé	-	inchangé	inchangé
29 - Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle	inchangé	inchangé	-	inchangé	inchangé
30 - Dépenses imprévues et non réparties	-	-	inchangé	-	inchangé
TOTAL	2 929 503 000	1 893 006 000	601 349 000	1 128 142 000	6 552 000 000